Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 035-213501315-20260507-DCM2026_IV_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE L'HERMITAGE (ILLE ET VILAINE) EN DATE DU 5 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi cinq mai à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de L'HERMITAGE s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la salle Xavier Grall sous la présidence de monsieur Vincent LE BORGNE, Maire, après avoir été convoqué le vingt-neuf avril conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le vingt-neuf avril deux mille vingt-six.
Nombre de conseillers en exercice .....: 27
Nombre de conseillers présents .....: 25
Nombre de conseillers votants .....: 26
Date d'affichage des délibérations.....:

Présents : Mr Le BORGNE, Maire, Mr ECOLLAN, Mme JOUET, Mr JOUANNY-RAMEY, Mme LEMOINE, Mr CANAL, Mme RIAND COLLIAUX, Mr POISLANE, Mme NOBE, adjoints, Mme PREIS, Mr BERTHELIER, Mme FONTAINE, Mr CORDIER, Mme JUET, Mme LE BAIL CHEVREAU, Mr EPERT, Mme BIDAUX, Mr LANGNER, Mme LE BECHEC, Mr DUGUE, Mme MOUSSART, Mr FERRE, Mme RAOUL, Mr LEGRAND, Mme HERRY, Mr TILLON.

Excusés : Mr DAFE (pouvoir à Mr Cordier),

Mme PREIS a été élue secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION 2026 - IV - 02 – ADMINISTRATION GENERALE - STATUT DE L'ELU – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE ET D'AIDE A LA PERSONNE DES ELUS MUNICIPAUX
(Rapporteur : M. Le Maire)

L'article 91 de la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 (article L2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales) a rendu obligatoire un dispositif qui n'était jusque-là que facultatif. Il dispose en effet que «les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation » à un certain nombre de réunions : séances plénières du conseil municipal, réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal, et réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Ces dispositions visant à faciliter la participation et l'exercice des mandats des élus, il est proposé au Conseil municipal de procéder au remboursement des frais de garde engagés par les élus, sur la base des modalités fixées par le décret 2020-948 du 30 juillet 2020.

Pour la mise en place de cette disposition, il convient d'adopter une délibération déterminant les modalités pour bénéficier de cette prise en charge.

Les membres du Conseil Municipal sont éligibles si :
- La garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle à domicile,
- La garde ou l'assistance à lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article L.2123-1: Conseil Municipal, Commissions, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'Élu a été désigné pour représenter la Commune,

L'Élu concerné devra signer une déclaration sur l'honneur précisant sa demande et attestant de l'authenticité des informations fournies.
Le remboursement est plafonné au montant du SMIC horaire brut par heure de garde

Vu

- le **Code général des collectivités territoriales**, notamment les articles **L.2123-1** et **L.2123-18-2** ;
- la **loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019** relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- le **décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020** relatif aux frais de garde des élus locaux ;
- la **circulaire du 15 février 2021** relative aux modalités de remboursement des frais de garde des élus locaux ;

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 035-213501315-20260507-DCM2026_IV_02-DE

Considérant

- que la participation des élus municipaux aux réunions liées à l'exercice de leur mandat peut engendrer des frais de garde d'enfants ou l'assistance de personnes dépendantes ;
- que le remboursement de ces frais vise à faciliter l'exercice du mandat électif et à favoriser l'égalité d'accès aux fonctions électives ;
- qu'il appartient au conseil municipal de fixer, par délibération, les modalités de ce remboursement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 – Principe
La commune prend en charge le remboursement des frais de garde engagés par les élu.e.s municipaux du fait de leur participation à des réunions liées à l'exercice de leur mandat.
Article 2 – Réunions ouvrant droit au remboursement
Ouvrent droit au remboursement les séances du conseil municipal, les réunions des commissions municipales instituées par délibération et les réunions des organismes dans lesquels l'élu.e représente la commune.
Article 3 – Dépenses éligibles
Sont éligibles les frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ainsi que les frais d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, directement liés à la participation aux réunions mentionnées à l'article 2.
Article 4 – Plafond
Le remboursement est effectué sur justificatifs, dans la limite du reste à charge réel supporté par l'élu et sans pouvoir excéder, par heure de garde, le montant horaire brut du SMIC en vigueur.
Article 5 – Justificatifs
La demande de remboursement est accompagnée des justificatifs de la prestation de garde ainsi que d'une déclaration sur l'honneur attestant du caractère réel et non compensé de la dépense.
Article 6 – Entrée en vigueur
La présente délibération entre en vigueur à compter du 05 mai 2026 et sera transmise au représentant de l'État dans le département.

(Votants : 26)
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 26

Pour extrait conforme,
Le 6 mai 2026

La secrétaire de séance,
Emiliana PREIS

Le Maire
Vincent LE BORGNE

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification ou de sa publication.